



PAR COURRIEL

Le 27 avril 2022

N/Réf. : 22-059720-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Maître,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 4 avril 2022 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir une liste de toutes les directives existantes s'appliquant en vérification, en opposition et en appel.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous la liste demandée:

CMO-2104	Directive concernant les interventions en matière de vérification
CMO-2977	Application des pénalités
CMO-2983	Modalités d'application des pénalités sur les remises de retenues à la source (et cotisations de l'employeur) et de taxes lors d'un retard
CMO-2988	Pénalités applicables sur le sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur et sur les paiements afférents
CMO-2989	Règles d'application du préavis

... 2

CMO-2991	Mandataires non assujettis à l'application des articles 28 et 59.2 LMR et attribution des indicateurs administratifs
CTF-2001	Directive fiscale concernant les allocations de subsistance journalières : restrictions relatives aux montants pour aliments, boissons et divertissements
CTF-2002	Directive fiscale concernant la détermination de la période de cotisation découlant de la modification du statut d'un travailleur autonome pour celui de salarié à la suite d'une vérification
CTF-2003	Directive fiscale concernant l'avantage relatif aux activités mondaines
CTF-2004	Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada
CTF-2005	Directive fiscale concernant la déduction relative à un paiement rétroactif causant un fardeau fiscal supplémentaire indu
CTF-2006	Directive fiscale régissant les cotisations visant les employeurs lorsque les renseignements concernant l'identité des salariés sont incomplets
CTF-2007	Directive fiscale concernant la tenue de registres, pièces y afférentes et avis de conservation de ces documents
CTF-2008	Directive fiscale régissant les transactions fiscales conclues avec les contribuables et les mandataires en vertu des articles 2631 à 2637 du Code civil du Québec
CTF-2009	Directive fiscale concernant la renonciation ou l'annulation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable organisationnelle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,

*Karine Hébert.*

M<sup>e</sup> Karine Hébert, avocate

p. j. (1)

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.